

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 19 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DTI

LE BAS ROCHER
53800 Congrier

Références : 2025-93_DIRICKX 1 (TRÉFILERIE)_INSP_RAP
Code AIOT : 0006301225

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2025 dans l'établissement DTI implanté LE BAS ROCHER 53800 CONGRIER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DTI
- LE BAS ROCHER 53800 CONGRIER
- Code AIOT : 0006301225
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Dirickx est implantée depuis 1921 à Congrier. La société fabrique des poteaux et panneaux en acier galvanisé, éléments de clôtures à destination des particuliers et professionnels.

Un projet d'extension des activités en deux phases a été autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 18 mars 2024. Au jour de la visite d'inspection, seule la phase 1 du projet a été mise en oeuvre.

Thèmes de l'inspection : Installations électriques (Action régionale n°1) - Eau de surface - Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations électriques – Vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17 - II	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
3	Systèmes de détection automatique	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19 - I	/	Demande d'action corrective	3 mois
4	Systèmes de détection automatique	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19 - II	/	Demande d'action corrective	3 mois
5	Systèmes de détection automatique	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19 - III	/	Demande d'action corrective	3 mois
8	Désenfumage-évacuation des fumées d'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/10/2006, article 25.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
9	Valeurs limites de rejets - Effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 27/10/2006, article 65.5	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Installations électriques - Contrôle par thermographie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17 - III	/	Sans objet
6	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54 - Alinéa 3	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Consignes de sécurité / incendie	Arrêté Préfectoral du 27/10/2006, article 24.1	Susceptible de suites	Sans objet
10	Valeurs limites de rejet - Effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 27/10/2006, article 65.4.4	/	Sans objet
11	Valeur Limite de rejet - Fluoranthène	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33 - III - 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a permis de constater des écarts à la réglementation applicable. L'exploitant a été informé qu'en l'absence de mise en oeuvre d'actions correctives pour lever ces écarts, un arrêté préfectoral de mise en demeure pourra être proposé à Madame la Préfète de la Mayenne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques – Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17 - II
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 29/03/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 (version de juin 2015) permettent de répondre aux exigences. Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant. Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel
Constats : Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les 6 rapports de vérification des installations électriques suivants : <u>Bâtiment Accueil Chauffeur (Ancienne gare)</u> - Rapport SOCOTEC n°91880/25/027 en date du 02/01/2025. La vérification a été réalisée le 09/12/2024 (précédente vérification réalisée le 27/12/2023). 1 seule observation (déjà signalée auparavant) est notifiée. Le compte rendu de vérification périodique (Q18) met en évidence que l'installation électrique du bâtiment Accueil Chauffeur peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion ;

- Bâtiment Zone de stockage à l'entrée de l'usine - Rapport SOCOTEC n°91880/25/030 en date du 02/01/2025. La vérification a été réalisée le 09/12/2024 (précédente vérification réalisée le 27/12/2023). 9 observations (5 déjà signalées) sont notifiées. Le compte rendu de vérification périodique (Q18) met en évidence que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion ;
- Bâtiment DTI (Poste T6) - Rapport SOCOTEC n°91880/25/031 en date du 02/01/2025. La vérification a été réalisée entre le 09/12/2024 et le 31/12/2024 (Premier contrôle - Nouveau bâtiment). 15 observations sont notifiées. **Le compte rendu de vérification périodique (Q18) met en évidence que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion ;**
- Poste Haute Tension Entrée de l'usine - Rapport SOCOTEC n°91880/25/037 en date du 03/01/2025. la vérification a été réalisée le 29/11/2024 (précédente vérification réalisée le 19/04/2024). 17 observations (dont 16 déjà signalées) sont notifiées (Absence de compte rendu de vérification périodique (Q18)) ;
- Bâtiment La Tréfilerie (Postes T1, T2, T3 et T3bis) - Rapport SOCOTEC n°91880/25/038 en date du 03/01/2025. La vérification a été réalisée entre le 18/12/2024 et le 31/12/2024 (précédente vérification réalisée le 27/12/2023). 164 observations (dont 95 déjà signalées) sont notifiées. **Le compte rendu de vérification périodique (Q18) met en évidence que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.**
- Bâtiment Bureau RENAZE 2 - Rapport SOCOTEC n°91880/25/041 en date du 03/01/2025. La vérification a été réalisée entre le 09/12/2024 et le 21/12/2024 (précédente vérification réalisée le 27/12/2023). 27 observations (dont 11 déjà signalées) sont notifiées. **Le compte rendu de vérification périodique (Q18) met en évidence que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.**

La fréquence annuelle de vérification des installations électriques est respectée. L'ensemble des bâtiments présents dans le périmètre du site a été contrôlé au travers des six rapports de vérification sus-mentionnés. **L'examen des rapports de vérification met en évidence que des limites n'ont pas permis au prestataire en charge du contrôle de réaliser la vérification sur l'ensemble des installations électriques (cf. point 0.4 de chacun des rapports). Il convient que l'exploitant s'attache à lever les limites de la prestation afin de garantir l'exhaustivité et la fiabilité de la vérification.**

Un plan d'action est mis en œuvre par l'exploitant via un tableur de suivi des écarts constatés au sein des installations électriques. Les écarts font l'objet d'une hiérarchisation (mise à l'arrêt immédiat puis échelle de criticité de 1 à 3). **Aucun délai de mise en œuvre de l'action corrective associée à chaque écart n'est indiqué. Un délai de mise en oeuvre doit être renseigné dans le fichier de suivi.**

Les compte-rendus Q18 associés aux rapports de vérification périodique des installations électriques sus-mentionnés font état que les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion. Pour rappel, en application de la présente prescription, les installations électriques sont entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. **Dans ce contexte, il est attendu que l'exploitant recense précisément l'ensemble des observations susceptibles d'entraîner un risque d'incendie et/ou d'explosion et mette en oeuvre les mesures correctives. Sous un délai de 3 mois, l'exploitant transmet les éléments permettant de justifier la levée des observations concernées.**

L'examen des rapports de vérification met en évidence que 233 observations ont été notifiées, dont des observations signalées depuis 2020. Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant déclare que les modalités de suivi et d'entretien des installations électriques ont été modifiées en novembre 2024 avec la désignation d'une personne dédiée à la levée des observations.

En l'absence de mise en oeuvre d'actions correctives de la part de l'exploitant, un arrêté préfectoral de mise en demeure pourra être proposé à Madame la Préfète de la Mayenne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Installations électriques - Contrôle par thermographie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17 - III
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Il (le contrôle des installations électriques) porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds. Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le rapport SOCOTEC n°91880/25/190. L'intervention a été réalisée le 19/12/2024 (précédent contrôle réalisé le 20/12/2023). Le rapport conclut que le risque d'incendie est faible en l'absence d'anomalie constatée. L'ensemble des bâtiments présents dans le périmètre du site a été contrôlé, notamment les installations électriques de la ligne de traitement de surface.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Systèmes de détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19 - I
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : I. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins : • dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ; • dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ; Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration. Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.
Constats : L'exploitant déclare qu'aucun dispositif de détection automatique d'incendie n'est installé au sein des locaux abritant l'installation de traitement de surface. Aucun dispositif de détection permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration n'est présent dans les deux conduits d'aspiration de la ligne de traitement. Ces dispositions applicables depuis le 1^{er} juillet 2024 doivent être respectées par l'exploitant. La mise en oeuvre d'actions correctives est attendue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Systèmes de détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19 - II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : II. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : En l'absence de système de détection, aucune alarme n'est présente et aucune procédure n'a été rédigée. Ces dispositions applicables depuis le 1^{er} juillet 2024 doivent être respectées par l'exploitant. La mise en oeuvre d'actions correctives est attendue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Systèmes de détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19 - III
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : III. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle. Les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation sont consignées dans un registre. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : A ce jour, aucun système de détection incendie n'est en place. Ces dispositions applicables depuis le 1^{er} juillet 2024 doivent être respectées par l'exploitant. La mise en oeuvre d'actions correctives est attendue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54 - Alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/03/2022

type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : L'exploitant déclare que le test des sondes de niveau a été rajouté à la gamme de maintenance annuelle et l'opération a été réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consignes de sécurité / incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2006, article 24.1
Thème(s) : Risques accidentels, intervention en cas de sinistre
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 29/03/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Des consignes indiquant la conduite à tenir en cas de travaux, d'accident ou d'incendie sont établies, Elles doivent être tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles indiquent notamment : - Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des sapeurs pompiers (18) et l'adresse du centre de secours de 1^{er} appel ; - Les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides). NOTA : Ces dispositions ont été reprises au sein de l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 18/03/2024.
Constats : Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant déclare que les consignes vis-à-vis des arrêts d'urgence, de l'activation du désenfumage, la gestion des énergies et du confinement des eaux d'extinction incendie ont été rajoutées sur les affiches des consignes d'urgence des ateliers concernés. L'affichage de ces consignes a été constaté lors de la visite des installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Désenfumage- évacuation des fumées d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2006, article 25.1
Thème(s) : Risques accidentels, dispositifs de désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 29/03/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les bâtiments de stockage et de production sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie, Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage

doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Extrait de l'arrêté de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 18/03/2024 (alinéa 1 de l'article 7.3.3) : "Les bâtiments existants n°1 et n°2 sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie, Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation."

Constats :

Suite à la visite d'inspection en date du 29/03/2022, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de vérifier le dimensionnement de la surface des exutoires et de comparer ce relevé aux données issues de la circulaire du 30/11/2007 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à Autorisation au titre de la rubrique 2565.

Par courrier en date du 15/06/2022, l'exploitant précise, qu'au sein de l'atelier de 4000 m², sont présents deux exutoires de 1 m² chacun, d'un extracteur sur le toit (20000 m³/h) et de 84 m² de verrière à ouverture manuelle. L'exploitant précise également dans son courrier que cette surface d'ouverture est supérieure à 2 % de la superficie des locaux.

Au cours de la visite des installations, il s'avère d'une part, que les 84 m² de verrière ne sont pas intégralement manoeuvrables et ouvrables (environ 15 m² sur les 84 m²) et d'autre part, que les modalités de mise en oeuvre (ouverture par une manivelle) ne sont pas en adéquation avec une situation accidentelle. Ce dispositif ne peut pas être retenu en tant dispositif de désenfumage. Il est en de même pour l'extracteur qui correspond à un dispositif de renouvellement d'air.

D'un point de vue réglementaire, les activités de traitement de surface ont été réglementées avant le 1^{er} octobre 2007. De ce fait, en application de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, les dispositions de l'article 3-II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ne sont pas applicables à l'installation de traitement de surface. **Néanmoins, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 18/03/2024. A ce titre, il convient de justifier auprès de l'inspection des installations classées que le système actuel de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation (dimensionnement, efficacité, mise en oeuvre, ...).**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Valeurs limites de rejets - Effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2006, article 65.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Paramètres	Concentration en mg/l	flux en kg/j	Autosurveillance
MES	30	1.5	Semaine
Fluorures	15	0.3	Semaine
Nitrites	20	1	Semaine

Azote global	5	0.25	Semaine
P	5	0.25	Semaine
DCO	150	7.5	Semaine
Hydrocarbures	5	0.25	Semaine

Constats :

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 27/10/2006 (applicable au jour de la visite d'inspection), l'exploitant réalise une autosurveillance de la qualité de ses rejets en sortie de la station d'épuration. Les résultats de cette surveillance sont reportés sous l'outil GIDAF. Une extraction des résultats de mesure des 12 derniers mois a été réalisée (janvier 2024 à décembre 2024).

L'examen de ces données conclut au respect des fréquences d'autosurveillance et des valeurs limites d'émission.

Néanmoins, l'examen des résultats appelle les observations suivantes de la part de l'inspection :

- la concentration en MES est constamment de 7 mg/l. Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant admet une incohérence sur les mesures en MES en exprimant des doutes sur la méthode analytique, sans plus de précision. **Il est attendu que l'exploitant :**
 - précise, de manière explicite, la méthodologie actuellement appliquée pour la mesure des MES et les modifications envisagées sur cette méthodologie (matériel d'analyse, méthode utilisée, performance de la méthode, incertitude de la mesure) ;**
 - compare ses résultats d'auto-surveillance avec les résultats issus du recalage triennal imposé par l'arrêté préfectoral du 27/10/2006. En l'absence de contrôle de recalage de moins de trois ans, l'exploitant réalise dans les meilleurs délais un contrôle externe de la qualité des effluents rejetés par un laboratoire agréé afin de calibrer et/ou valider la méthode retenue en interne. Le prélèvement ainsi que les analyses doivent être effectués par un ou des organismes accrédités. Enfin, pour rappel, l'arrêté préfectoral du 18/03/2024 impose un recalage trimestriel de l'ensemble des substances et polluants surveillés.**
- la concentration en HCT est constamment de 0 mg/l. Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant déclare que les effluents traités et rejetés ne contiennent pas d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Valeurs limites de rejet - Effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2006, article 65.4.4			
Thème(s) : Risques chroniques, Eau			
Prescription contrôlée :			
Paramètres	Concentration en mg/l	flux en kg/j	Autosurveillance
Al	5	250	Semaine
Cd	0.2	10	

CrVI	0.1	5	
CrIII	2	100	
Cu	2	100	
Fe	5	250	Semaine
Ni	2	100	Semaine
Pb	0.5	25	Semaine
Sn	2	100	
Zn	3	150	Semaine

Constats :

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 27/10/2006, l'exploitant réalise une autosurveillance de la qualité de ses rejets en sortie de la station d'épuration. Les résultats de cette surveillance sont reportés sous l'outil GIDAF. Une extraction des résultats de mesure des 12 derniers mois a été réalisée (janvier 2024 à décembre 2024). L'examen de ces données conclut au respect des fréquences d'autosurveillance des valeurs limites d'émission.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Valeur Limite de rejet - Fluoranthène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33 - III - 2			
Thème(s) : Risques chroniques, Eau - Micropolluants			
Prescription contrôlée :			
Substance de l'état chimique	N° CAS	Code Sandre	Valeur Limite
Fluoranthène	206-44-0	1191	25 µg/l au-delà de 1 g/j

Constats :

Par courriel en date du 14/02/2025, l'inspection des installations classées a été informée par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne que la qualité de la masse d'eau "LE CHERAN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SAINT-MARTIN-DU-LIMET (FRGR0521A) est impactée par la substance Fluoranthène. Cette substance dégrade l'état chimique de la masse d'eau compte tenu du dépassement de la Norme de Qualité Environnementale (NQE).

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant déclare que l'activité du site n'emploie pas de mélange contenant cette substance. L'exploitant précise que cette substance a fait l'objet d'analyses lors de la campagne de surveillance initiale RSDE en 2014 (Rapport final Rev 1 d'octobre 2014 - SGS). Sur l'année 2024, le fluoranthène (n°CAS 206-44-0) a été analysé sur 6 échantillons. Cette substance est détectée sur 4 échantillons pour des teneurs variant de 0,01 à 0,03 µg/l. Ces valeurs de concentration respectent la Valeur Limite d'Emission imposée pour cette substance par l'arrêté ministériel du 09/04/2019 (25 µg/l au-delà de 1 g/j).

Ces valeurs sont très proches de la limite de quantification (0,01 µg/l) mentionnée dans l'avis du 19/10/19 relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des

laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.
Ces éléments d'information seront communiqués à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

Type de suites proposées : Sans suite